

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 2/2018
CREATION ET REGLEMENTATION EMPLACEMENT RESERVE AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES RECHARGEABLES
PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR

L'An deux mille dix-huit et le onze janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par Energie SDED, Syndicat départemental d' Energies de la Drôme,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 : Mise en service de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Pour le développement de l'usage des véhicules propre, Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme déploie sur le territoire communal une borne de recharge pour véhicules électriques. Les durées de recharge possibles peuvent aller jusqu'à 2 heures.

Article 2 : Création d'un emplacement réservé pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables situé Avenue du Comtat Venaissin avec 2 places.

Article 3 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés

Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

L'usager est tenu d'afficher derrière le pare-brise, le dispositif communément appelé disque européen et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par une personne habilitée à surveiller le stationnement.

Article 4 : Contrôle et infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique
- Le disque utilisé n'est pas réglementaire ou pas lisible
- Le temps de stationnement autorisé est dépassé

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Energie SDED

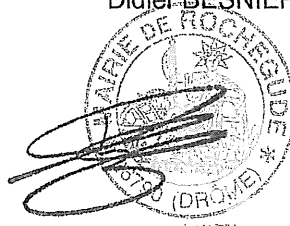
M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochemondet

Fait à Rochemondet, le 11 janvier 2018

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter sa publication ou de sa notification.